



## **Extrait du Registre des délibérations du Bureau**

### **Séance du jeudi 19 avril 2012**

**Membres du Bureau en exercice : 31**

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 5.1, 2.1, 2.2.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h35.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Jean-Yves PRALON, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre TAILLARD, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA (à partir du rapport 5.1), M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 5.1), M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ (jusqu'au rapport 5.1), M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Patrick RACINE

**Etaient absents** : M. Nicolas GUILLEMET, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Raymond REYLE, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Yves GUYEN, Mme Annie MENETRIER, Mme Danièle POISSENOT, M. Eric ALAUZET, M. Serge RUTKOWSKI

**Secrétaire de séance** : M. Alain BLESSEMAILLE

**Procurations de vote** :

**Mandants** : JP. GOVIGNAUX, E. DUMONT, F. LOPEZ (à partir du rapport 2.1)

**Mandataires** : P. CONTOZ, F. MONNEUR, D. HUOT (à partir du rapport 2.1)

**Garanties d'emprunt - Correction de la  
délibération du 8 mars 2012 (SAIEMB IE)**

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU Vice-Président**

**Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC**

| Inscription budgétaire    |
|---------------------------|
| Sans incidence budgétaire |

**Résumé :**

A la demande de la Caisse des dépôts et consignations, il est proposé d'adopter une délibération dans le but de corriger une erreur quant au taux de progressivité figurant dans l'article 2 de l'annexe 2 de la délibération du Bureau du 8 mars 2012, accordant une garantie d'emprunt à la SAIEMB Immobilier d'Entreprise.

La Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a indiqué aux services de la CAGB que la délibération du Bureau en date du 8 mars 2012, accordant à la SAIEMB IE une garantie d'emprunt pour la reconstruction de locaux à l'angle des rues Brabant et Luxembourg (dossier n°2011.15) comporte une erreur de saisie : dans l'article 2 de l'annexe 2 concernant les caractéristiques du prêt garanti, le taux de progressivité indiqué est de « 0,5 % » alors que le prêt accordé par la CDC bénéficie d'un taux de progressivité de « 0,00 % ».

Une nouvelle délibération est nécessaire pour rectifier cette erreur.

Cette modification est sans incidence sur les autres termes de la délibération et en particulier sur les ratios prudentiels du Grand Besançon, puisque les garanties en question ont déjà été prises en compte dans ces calculs. Les calculs des échéances pour les ratios prudentiels ne sont également pas affectés.

Cette délibération modificative est cependant nécessaire pour respecter la légalité du prêt faisant l'objet de ces garanties.

Il est donc proposé de rectifier cette erreur en remplaçant « Taux annuel de progressivité : 0,5 % » par « Taux annuel de progressivité : 0,00 % » dans l'article 2 de l'annexe 2 de la délibération précitée.

**MM. BAULIEU, FOUSSERET et MARTIN ne prennent pas part au vote**

**A l'unanimité, le Bureau adopte cette délibération modificative remplaçant « Taux annuel de progressivité : 0,5 % » par « Taux annuel de progressivité : 0,00 % » dans l'article 2 de l'annexe 2 de la délibération du 8 mars 2012 « Garanties d'emprunt - Compétence Economie », étant rappelé que cette modification est sans incidence sur les ratios prudentiels de la CAGB en matière de garanties d'emprunt.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MAI 2012

## **ANNEXE I**

### **Délibération de garantie**

#### **SAIEMB IMMOBILIER D'ENTREPRISES : référence 2012.15 (délibération modificative)**

Vu l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,  
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code Civil.

#### **Article 1**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt pour le remboursement de la somme de 653 500 €, représentant 50 % d'un montant d'emprunt total de 1 307 000 € que la SAIEMB Immobilier d'Entreprises se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Franche-Comté. Ce prêt est destiné à financer l'opération suivante :

Reconstruction de locaux à l'angle des rues Brabant et Luxembourg à Besançon, destinés à des activités commerciales et tertiaires

#### **Article 2 - Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- **Prêt PRU (Prêt Renouvellement Urbain) :**
  - Montant du prêt : 1 307 000 €
  - Durée total du prêt : 20 ans sans différé d'amortissement,
  - Périodicité des échéances : annuelle,
  - Index : **Livret A**,
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +60 points de base,
  - Taux annuel de progressivité : 0,00 %
  - Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

*Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.*

#### **Article 3 - La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAIEMB Immobilier d'Entreprises, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SAIEMB Immobilier d'Entreprises pour son paiement, après mise en œuvre de la discussion et après mise en demeure de l'emprunteur d'honorer sa dette.

#### **Article 4 :**

Le Bureau autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Date d'affichage le : .....